

Décision n° 05-0230
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 17 mars 2005
adoptant la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la
contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2003

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L. 32 15°, L. 35-3, et R. 20-31 à R. 20-39, dans leur rédaction issue du décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et des communications électroniques ;

Vu les contributions à la consultation publique réalisée sur le projet de notice de déclaration du 17 février au 4 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2005,

I. Contexte

La loi du 31 décembre 2003 relative au service public des télécommunications et à France Télécom établit de nouvelles modalités de financement du service universel à compter de l'exercice définitif 2002.

Ainsi, l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques dispose que : « *La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers.*

Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au IV du présent article sont exonérés de contribution au financement du service universel.

Si un opérateur accepte de fournir des prestations de service universel, dans des conditions tarifaires et techniques spécifiques à certaines catégories d'abonnés telles que mentionnées à

l'article L. 35-1, ou l'un des éléments de l'offre mentionnée au 2° du même article, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.

Les trois alinéas précédents s'appliquent à l'évaluation définitive réalisée au titre de l'année 2002 et aux suivantes. »

Dans un souci de transparence, l'Autorité a mis en consultation publique du 17 février au 4 mars 2005 le projet de notice établie en vue de la déclaration au titre de l'évaluation définitive du coût du service universel pour l'année 2003.

Les modifications apportées par rapport à la notice établie pour l'évaluation définitive de l'année 2002 du 21 décembre 2004 (décision n°04-1027 en date du 25 novembre 2004) ne sont pas des modifications substantielles mais visent à préciser certains points. Ces modifications sont rappelées en annexe I.

L'analyse des contributions que l'Autorité a reçues a conduit à l'élaboration d'une nouvelle version de cette notice, prenant en compte certaines des remarques formulées lors de la consultation publique.

II. Obligations pour les opérateurs de déclarer leur chiffre d'affaire pertinent pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2003.

Le décret n°2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et des communications électroniques, publié au *Journal Officiel* le 19 novembre 2004, précise les modalités d'application du nouveau régime juridique applicable au calcul du coût du service universel.

Ainsi, l'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques modifié dispose que : « *Les opérateurs qui contribuent au fonds de service universel sont les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public.*

La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :

1° Du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;

2° Du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.

Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de communications électroniques, la contribution de l'opérateur est établie au prorata du seul chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques.

Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé. »

Le code des postes et des communications électroniques impose donc à l'ensemble des opérateurs, tels que définis ci-dessus, de contribuer au fonds de service universel et par conséquent de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent au titre du calcul du coût du service universel. En l'absence de déclaration de la part d'un opérateur déterminé à la date d'échéance notifiée, l'Autorité évaluera le chiffre d'affaires pertinent sur la base des informations dont elle disposera alors.

L'Autorité rappelle par ailleurs qu'en cas de manquement à ses obligations, tout opérateur est susceptible de faire l'objet d'une procédure de sanction en vertu de l'article L. 36-11.

C'est pourquoi, afin d'être en mesure de calculer le coût définitif du service universel pour l'année 2003, l'Autorité demande aux opérateurs qui ne l'auraient pas encore fait de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent au plus tard le 31 mars 2005 ; cette obligation s'applique également aux opérateurs qui se trouveraient à l'issue de leur évaluation en deçà du seuil d'abattement de 5 millions d'euros prévu par l'article R. 20-39.

III. Contenu de la notice de déclaration annexée à la présente décision

Par la présente décision, l'Autorité adopte la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution au fonds de service universel pour l'année 2003, figurant en annexe II.

Cette version finale de la notice de déclaration ne contient pas de modification substantielle par rapport à la version mise en consultation publique.

Les opérateurs qui ont déjà préparé leur déclaration sont invités à la communiquer aux services de l'Autorité, en ayant vérifié au préalable que les modifications marginales apportées à la version en consultation publique ont bien été prises en compte. La date limite de retour de la déclaration est fixée au 31 mars 2005, un audit des déclarations étant prévu pour le mois d'avril 2005.

Au titre de l'évaluation définitive des années 2004 et 2005, l'Autorité consultera à nouveau le secteur, préalablement à l'envoi des notices de déclaration.

Décide :

Article 1 – La notice annexée en II à la présente décision et relative à la déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution au fonds de service universel pour l'année 2003 est adoptée.

Article 2 – Les sociétés ayant eu en 2003 des activités d'opérateur au sens de l'article L. 32 15° du code des postes et des communications électroniques sont tenues de contribuer au financement du service universel de l'année 2003 et doivent déclarer leur chiffre d'affaire pertinent conformément à la notice mentionnée à l'article 1, avant le 31 mars 2005.

Article 3 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2005,

Le Président

Paul Champsaur

Annexe I à la décision n°05-0230

- Sur les déductions au titre de l'interconnexion et de l'accès (2.1 et 2.2.2) :
Le chiffre d'affaires réalisé avec d'autres contributeurs n'est déductible que pour autant qu'il soit relatif à une prestation d'interconnexion ou d'accès.
- Notions d'opérateur/contributeur et de d'interconnexion/accès (2.1) :
L'ART conserve la faculté de requalifier les acteurs et services.
- Liste des opérateurs (2.1 et Annexe 6) :
Cette liste est soumise à consultation afin que les sociétés listées puissent, d'une part, le cas échéant, confirmer leur situation réglementaire, et d'autre part examiner dans quelle mesure tout ou partie des relations commerciales qu'elles ont entre elles relèvent de l'interconnexion ou de l'accès.
- Recommandation sur la gestion des requêtes en base (2.2.3) :
Afin d'éviter les doubles déductions au titre à la fois des services non éligibles et d'interconnexion ou d'accès.
- Traitement des impayés et fraudes (3.2) :
Traitement spécifique des fraudes exceptionnelles.
- Précisions quant au traitement de l'étalement du chiffre d'affaires sur plusieurs années (3.3)
- Traitement des versements d'un opérateur à un autre (3.4) :
Précisant plus généralement le cas des peines et soins.
- Précisions quant à la possibilité de mettre en place à terme une attestation de sincérité globale des commissaires aux comptes (4.4)
- Rappel du calcul 2002 (4.6)
- Suppression du questionnaire du détail des prestations d'interconnexion (Annexe 2)
- Rajout de l'obligation de remplir l'Annexe 3 en cas de déduction pour fraude exceptionnelle ou de gestion d'offres groupées (3.3, 3.5 et Annexe 3)
- Précisions sur les notions de « contenu » et de « hotline » et leur traitement dans le cadre de la notice (Annexe 5)